RCS : TOULOUSE
Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00094
Numéro SIREN : 440 474 005
Nom ou dénomination : AB7 HOLDING

Ce dépôt a été enregistré le 07/01/2020 sous le numéro de dépôt A2020/000273

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2370713

Dénomination : AB7 HOLDING
Adresse : chemin Des Monges 31450 Deyme -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00094
n° d'identification : 440 474 005

n° de dépôt : A2020/000273
Date du dépôt : 07/01/2020

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 21/11/2019

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2370713

AB7 HOLDING
Société par actions simplifiée au capital de 144 622,50 €
Siège social : 3 Chemin des Monges 31450 DEYME
RCS TOULOUSE 440 474 005

« la Société »

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 21 NOVEMBRE 2019

Le 21 novembre 2019 à 19 heures,

Les associés de la Société AB7 HOLDING se sont réunis en assemblée générale Ordinaire annuelle au siège social sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

La société PHILIPPE CONTE - FRANTZ MIRAL, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoquée, est absent et excusé.

Monsieur René CHELLE préside la séance en sa qualité de Président de la société.

Monsieur Christophe CHELLE, disposant du plus grand nombre de voix, est désigné scrutateur.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent plus de la moitié du capital social.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- la copie et le récépissé postal de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis, le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Démission du Président ;
- Désignation d'un nouveau Président ;
- Démission du Directeur Général ;
- Création d'un Comité Scientifique ;
- Modification des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

Le Président donne lecture des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE Résolution – Démission du Président

L'assemblée générale, prend acte de la démission de M René CHELLE de ses fonctions de Président à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

DEUXIEME Résolution – Désignation d'un nouveau Président ; Démission des fonctions du Directeur Général

L'Assemblée générale décide de désigner en qualité de nouveau Président à compter de ce jour et pour une durée indéterminée, Monsieur Christophe CHELLE, demeurant 4 Route de Belberaud,31450 FOURQUEVAUX.

Compte tenu de cette désignation, qu'il accepte, M Christophe CHELLE démissionne à effet de ce jour de ses fonctions de Directeur Général.

L'Assemblée générale prend acte que M Philippe CHELLE est maintenu en qualité de Directeur Général Délégué non inscrit au RCS.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

TROISIEME Résolution –Création d'un Comité Scientifique.

L'Assemblée Générale décide la création à compter de ce jour d'un Comité Scientifique.

L'Assemblée générale décide en conséquence de la création d'un article 14 des statuts libellé comme suit :

Article 14 « Comité Scientifique »

Le Comité Scientifique est un organe consultatif pour les grandes orientations de développement scientifique de la Société.

Il est chargé de conseiller et d'aider la Société à trouver des solutions techniques pour augmenter et soutenir sa position concurrentielle dans les domaines de la biologie et de l'agro-écologie. Pour cela, le Comité Scientifique se maintiendra informé des avancées scientifiques et techniques de la Société et de ses filiales, et des protections juridiques.

Il donnera des avis sur les aspects scientifiques des produits commercialisés par la Société et ses filiales et rédigera des rapports à cet effet.

Le Conseil Scientifique est composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Les membres du Comité Scientifique sont des personnes physiques ou morales nommés par décision collective des associés sur proposition du Président.

Le Président de la Société est membre de droit de ce Comité.

Le Comité Scientifique est présidé par un Président élu par les membres du Comité.

Le Président du Comité Scientifique a un pouvoir de représentation de la Société au niveau technique, il peut notamment accompagner des membres ou Ingénieurs pour représenter la Société lors de grands congrès scientifiques internationaux.

Les membres du Comité Scientifique sont nommés pour une durée de trois années expirant à l'issue de la réunion des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles.

Les membres du Comités peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des membres du Comité n'ouvre droit à aucune indemnité sauf le cas où ladite révocation serait intervenue dans des conditions particulièrement brutales et notoirement vexatoires.

Le Comité se réunit en tout lieu chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président ou de l'un de ses membres, faite par tous moyens, même oralement.

Les réunions sont présidées par le Président du Comité.

Tout sachant peut être invité à une réunion du Comité. Les Responsables scientifiques de la société AB7 INDUSTRIE et/ ou AB7 INNOVATION pourront être conviés aux réunions.

Le Comité Scientifique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Les décisions du Comité Scientifique sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres présents.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Les avis du Comité Scientifique seront rédigés par écrit et le Président du Comité a la charge de la remise de ces avis au Président de la Société sur les questions qui lui auront été posées.

Les avis émis par le Comité Scientifique n'ont aucune porté obligatoire.

Les membres du comité peuvent percevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Ils obtiennent sur justificatif le remboursement de leur frais.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

QUATRIEME Résolution – Désignation des premiers membres du Comité Scientifique

L'Assemblée générale décide de nommer en qualité de premiers membres du Comité Scientifique M René CHELLE, M Christophe CHELLE et M Philippe CHELLE.

CINQUIEME Résolution – Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président de l'assemblée
Monsieur René CHELLE

Le Scrutateur
Monsieur Christophe CHELLE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
TOULOUSE

2370714

Dénomination : AB7 HOLDING
Adresse : chemin Des Monges 31450 Deyme -FRANCE-

n° de gestion : 2002B00094
n° d'identification : 440 474 005

n° de dépôt : A2020/000273
Date du dépôt : 07/01/2020

Pièce : Statuts mis à jour

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOULOUSE (Haute-Garonne)

2370714

AB7 HOLDING
au capital de 144 622,50 Euros
Siège social : Chemin des Monges
31450 DEYME

R.C.S. TOULOUSE 2002 B 94
B 440 474 005

STATUTS A JOUR AU 21 NOVEMBRE 2019

HISTORIQUE

La société a été constituée par acte sous seing privé en date à TOULOUSE du 04/01/2002, enregistré le 11/01/2002 et dûment publié, sous la forme à responsabilité limitée. Elle a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE, le 15/01/2002, sous le n° 2002 B 94, B 440 474 005.

La société a été transformée en société par actions simplifiée par l'assemblée générale extraordinaire du 27/01/2007.

Elle est désormais régie par les dispositions suivantes :

Article premier. - Forme.

La société est une société par actions simplifiée, régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et règlementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet directement ou indirectement en France et dans tous pays,

- Les prestations de management, d'ingénierie, techniques et financières,

- Toutes participations dans les affaires de même nature ou s'y rapportant directement ou indirectement, notamment par voie d'apports, de création de sociétés nouvelles, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux , de fusions alliances ou associations,

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale

La société a pour dénomination : AB7 HOLDING.

CC

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

Article 4. - Siège social.

Le siège social est situé Chemin des Monges, 31450 DEYME.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5. - Durée.

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6. - Apports.

Les associés ont apporté à la société lors de sa constitution, la somme de 72.000 Euros.
Laquelle somme de soixante douze mille Euros a été déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque SOCIETE GENERALE, Agence sise voie n°8, LABEGE INNOPOLE, 31316 - LABEGE.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 27 avril 2007, la valeur nominale de chaque action a été ramenée à 0,75 € par création de 95 040 actions nouvelles portant ainsi le nombre d'actions total à 96 000.

Suivant acte sous seing privé en date à DEYME du 29 mars 2007, approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 27 avril 2007, Madame Eliane BELARD épouse CHELLE et Messieurs René CHELLE, Christophe CHELLE et Philippe CHELLE ont fait apport à la Société de leurs titres de la société AB7 INDUSTRIES évalués globalement à 4.705.983 €.
En contrepartie de cet apport, il a été attribué à :
Madame Eliane BELARD épouse CHELLE 297 actions nouvelles,
Monsieur René CHELLE 96 327 actions nouvelles,
Monsieur Christophe CHELLE 152 actions nouvelles,
Monsieur Philippe CHELLE 54 actions sociales,
soit au total 96 830 actions nouvelles d'un montant nominal de 0,75 € chacune, entièrement libérées, toutes de même catégorie.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 8 juin 2007, le capital social a été augmenté d'un montant de 30 867 euros par émission de 41.156 actions nouvelles de numéraire, et porté de 144 622,50 euros à 175 489,50 euros.

Par suite de l'émission de 4 875 bons de souscription par l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2007, et de l'exercice par leur bénéficiaire de ses droits lui permettant de souscrire à 4 875 actions de 0,75 € chacune de montant nominal, constatée dans un procès verbal du président le 18 novembre 2014, il a été fait apport à la société d'une somme de 3 656,25 €.

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 2 Août 2016 et des décisions du Président du 15 Septembre 2016, le capital social a été réduit d'une somme de 34 523,25 euros par rachat et annulation de 46 031 actions et porté à 144 622,50 euros.

CC

Article 7. - Capital social.

Le capital social est fixé à CENT QUARANTE QUATRE MILLE SIX CENT VINGT DEUX EUROS ET CINQUANTE CENTIMES (144 622.50) euros. Il est divisé en 192 830 actions d'une valeur nominale de 0,75 euros chacune.

Article 8. - Modifications du capital.

Le capital social peut être augmenté, ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après ou par décision unilatérale de l'actionnaire unique.

L'assemblée peut également déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalistion et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 9. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 10. - Cession et transmission des actions.

1) Modalités de la transmission

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

2) Agrément

Les cessions entre actionnaires sont libres.

Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société (y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, ascendant ou descendant des actionnaires) qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des actionnaires dans les conditions ci-après :

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque actionnaire, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective ordinaire des actionnaires, le cédant prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée avec AR.

En cas d'agrément, l'actionnaire cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, le cédant aura 8 jours, à compter de la notification du refus, pour faire connaître au Président de la société, par lettre recommandé avec A.R., s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le président avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au président, par lettre recommandée avec AR, dans les dix jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers, agréés par décision collective ordinaire des actionnaires.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

CC

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le président notifie au cédant les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article seront applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles seront également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

Elles s'appliqueront également en cas de fusion d'une personne morale actionnaire de la société avec une personne morale non actionnaire. Dans ce cas, l'actionnaire devra se soumettre à la procédure prévue par le présent article, dans les mêmes conditions que pour une cession.

Elles s'appliqueront également, *mutatis mutandis,* à toutes les cessions de titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des actionnaires de la société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'appliquera également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'appliquera aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exerceront sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10° En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.

En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1° ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision des actionnaires, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

cc

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2° à 4° ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai fixé au 5° ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

3) Sanctions

Il ne pourra être procédé au virement des actions du compte du cédant au compte du cessionnaire qu'après justification par le cédant du respect des procédures ci-dessus.

Toute cession effectuée en violation des présentes dispositions sera nulle.

En outre, l'actionnaire cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 11. - Droits et obligations attachés aux actions.

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les actionnaires ou l'actionnaire unique le cas échéant, ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celuis requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux décisions collectives et doit être convoqué dans les conditions prévues par les présents statuts.

ce

Article 12. - Président.

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société. Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président est nommé par décision collective des actionnaires, ou par l'actionnaire unique, le cas échéant.

La durée des fonctions du président est de six ans.

Les fonctions de président prennent fin à l'issue de la décision collective ordinaire des actionnaires ou de l'actionnaire unique ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et prise dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

Le mandat du président est renouvelable.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à un mois, il est pourvu à son remplacement par l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires. Le président remplaçant ne demeure en fonctions que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique, ou par la collectivité des actionnaires statuant à l'unanimité.

La révocation du président n'a pas à être motivée, et ne peut donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

Le président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les actionnaires ou l'actionnaire unique trois mois au moins à l'avance.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée.
Le président est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

La rémunération du président est fixée par l'actionnaire unique ou décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 13. - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, à la majorité des deux tiers, ou l'actionnaire unique peuvent nommer un directeur général personne physique ou morale.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminées par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général est révocable à tout moment sur décision de l'actionnaire unique ou par la majorité des deux tiers des actionnaires en cas de pluralité d'actionnaires

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président·

La rémunération du directeur général est fixée par l'actionnaire unique ou décision collective ordinaire des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 14- Comité Scientifique

Le Comité Scientifique est un organe consultatif pour les grandes orientations de développement scientifique de la Société.

Il est chargé de conseiller et d'aider la Société à trouver des solutions techniques pour augmenter et soutenir sa position concurrentielle dans les domaines de la biologie et de l'agro-écologie. Pour cela, le Comité Scientifique se maintiendra informé des avancées scientifiques et techniques de la Société et de ses filiales, et des protections juridiques.

Il donnera des avis sur les aspects scientifiques des produits commercialisés par la Société et ses filiales et rédigera des rapports à cet effet.

Le Conseil Scientifique est composé de trois membres au moins et de cinq membres au plus.

Les membres du Comité Scientifique sont des personnes physiques ou morales nommés par décision collective des associés sur proposition du Président.

Le Président de la Société est membre de droit de ce Comité.

Le Comité Scientifique est présidé par un Président élu par les membres du Comité.

Le Président du Comité Scientifique a un pouvoir de représentation de la Société au niveau technique, il peut notamment représenter la Société lors de grands congrès scientifiques internationaux, il peut notamment accompagner des membres ou Ingénieurs pour représenter la Société lors de grands congrès scientifiques internationaux.

Les membres du Comité Scientifique sont nommés pour une durée de trois années expirant à l'issue de la réunion des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Ils sont rééligibles.

Les membres du Comités peuvent être révoqués à tout moment par décision collective des associés et sans qu'un juste motif soit nécessaire. La révocation des membres du Comité n'ouvre droit à aucune indemnité sauf le cas où ladite révocation serait intervenue dans des conditions particulièrement brutales et notoirement vexatoires.

Le Comité se réunit en tout lieu chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président ou de l'un de ses membres, faite par tous moyens, même oralement.

Les réunions sont présidées par le Président du Comité.

Tout sachant peut être invité à une réunion du Comité. Les Responsables scientifiques de la société AB7 INDUSTRIE et/ ou AB7 INNOVATION pourront être conviés aux réunions.

CL

Le Comité Scientifique ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Chaque membre présent ou représenté dispose d'une voix.

Les décisions du Comité Scientifique sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres présents.

Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial côté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

Les avis du Comité Scientifique seront rédigés par écrit et le Président du Comité a la charge de la remise de ces avis au Président de la Société sur les questions qui lui auront été posées.

Les avis émis par le Comité Scientifique n'ont aucune porté obligatoire.

Les membres du comité peuvent percevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'assemblée générale ordinaire.

Ils obtiennent sur justificatif le remboursement de leur frais.

Article 15. - Conventions entre la société et les dirigeants.

1. Pluralité d'actionnaires

Le président et les dirigeants doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et eux - mêmes, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

- Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président qui doit les communiquer au commissaire aux comptes. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

2. Actionnaire unique

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le ou les dirigeants de la société sont soumises à son approbation.

Cc

3. Conventions interdites

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 16. - Décisions des actionnaires.

A) Pluralité d'actionnaires.

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, *etc* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié du capital social.

2. bis. La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes **:**

- modification du capital social - augmentation, amortissement et réduction,
- fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- dissolution,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination et révocation du Président ; rémunération du Président;
- nomination, rémunération et révocation du Directeur Général
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions intervenues entre la société et les dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe,
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- transformation de la société en une société d'une autre forme,
- agrément des cessions d'actions.

3. L'assemblée est convoquée par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice ou par le comité de direction. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

Elle est réunie au lieu indiqué sur la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion elle indique l'ordre du jour ; y sont joints tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

CC

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours, à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 15 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

1 - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, sa transformation.

Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant deux tiers au moins des actions ayant droit de vote.

En outre, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions. à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un actionnaire ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à ['unanimité des actionnaires.

2- Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions ayant droit de vote.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des commissaires aux comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

Par exception aux dispositions qui précèdent, la révocation du président, ne peut être décidée qu'à l'unanimité des actionnaires.

B) Actionnaire unique

L'actionnaire unique, qui ne peut déléguer ses pouvoirs, est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du président ; rémunération du président ;

CC

- nomination, révocation rémunération des membres du Directeur Général ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fution, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en société d'une autre forme ;
- toutes modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du tribunal de commerce, soit par un juge du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune.

Le commissaire aux comptes est averti par tous moyens de toute décision de l'actionnaire unique.

Article 17. - Information des actionnaires.

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des actionnaires doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, S'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Tout actionnaire peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 18. - Exercice social,

Chaque exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 19. - Comptes annuels.

CC

Le président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et arrête les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

En cas de pluralité d'actionnaires une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, après rapport du commissaire aux comptes, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation. dans le délai fixé par décision de justice.

L'actionnaire unique, approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Article 20. - Résultats sociaux.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'actionnaire unique, ou en cas de pluralité des actionnaires l'assemblée générale, peut prélever toutes sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

Article 21. - Comité d'entreprise.

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 22. - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, désignés par l'actionnaire unique ou décision collective des actionnaires.

Article 23. - Liquidation.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. - Contestations.

CC

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

STATUTS A JOUR AU 21 NOVEMBRE 2019

Et certifiés conformes à l'original

Par le Président, Christophe CHELLE



CC